

Zwölfte Sitzung – Douzième séance**Freitag, 16. Dezember 1983, Vormittag****Vendredi 16 décembre 1983, matin**

8.00 h

Vorsitz – Présidence: M. Gautier

83.555

Motion Oehler**Unverzögliche Freigabe der Kredite für die N 13****Libération immédiate des crédits****destinés à la N 13***Wortlaut der Motion vom 19. September 1983*

Der Bundesrat wird verpflichtet, umgehend die notwendigen Kredite freizugeben, welche für den sofortigen Baubeginn der N 13 im St. Galler Rheintal notwendig sind.

Texte de la motion du 19 septembre 1983

Le Conseil fédéral est chargé de débloquer sans délai les crédits nécessaires à la mise en chantier immédiate de la N 13 dans la vallée du Rhin saint-galloise.

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Die Autostrasse zwischen Au und Haag im St. Galler Rheintal hat sich zu einer äusserst gefährlichen Strecke entwickelt. Alljährlich sterben mindestens fünf unschuldige Menschen. Die Planungsarbeiten sind zwar im Gang, mit dem effektiven Baubeginn muss aber aus verschiedenen Gründen noch zugewartet werden. Mit der Freigabe von Krediten könnte mit den bautechnischen Vorarbeiten unmittelbar begonnen werden. Für die betroffene Region im St. Galler Rheintal stellt die Benützung der N 13 zwischen Haag und Au eine psychische Belastung dar, weshalb sie zusehends gemieden wird. Dadurch verlagert sich der Verkehr wieder in die Dörfer, was unter allen Umständen zu vermeiden ist. Eine sofortige Inangriffnahme der Bauarbeiten verkürzt die Termine und stellt eine logische Zusammenführung der Autobahn dar, welche bis nach Au im Rheintal führt und ab Haag ins Bündnerland weitergeht. Das Zwischenstück als Autostrasse ist ein Anachronismus und schuld an den schrecklichen Unfällen.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates**Rapport écrit du Conseil fédéral*

Nach dem von uns am 20. Dezember 1982 genehmigten dritten langfristigen Bauprogramm für die Nationalstrassen, kann mit Vorarbeiten zum Ausbau der heutigen Autostrasse N 13 zwischen Au und Haag im St. Galler Rheintal zu einer vierspurigen Autobahn im Jahre 1985 begonnen werden. Dieser Zeitplan ist realistisch, sind doch für diesen Ausbau gegenwärtig weder das generelle Projekt noch die Ausführungsprojekte genehmigt. Eine sofortige Inangriffnahme von Bauarbeiten wäre demzufolge nicht möglich. Wir sind aber bereit, die Projektbereinigung – soweit dies die zuständigen Stellen von Bund und Kanton überhaupt in der Hand haben – derart zu fördern, dass ein Baubeginn möglichst frühzeitig angesetzt werden kann.

In der Form einer Motion kann der Vorstoss von Herrn Nationalrat Oehler indessen auch aus rechtlichen Gründen nicht entgegengenommen werden. Eine Motion kann den Bundesrat nur beauftragen, «in bestimmter Richtung einen Gesetzes- oder Beschlussentwurf vorzulegen oder eine Massnahme zu treffen». Als unzulässigen Inhalt einer

Motion bezeichnet Artikel 31 des Geschäftsreglementes des Nationalrates Vorschläge, «die auf einen, in gesetzlich geordnetem Verfahren zu treffenden Verwaltungsakt oder Beschwerdeentscheid einwirken wollen oder deren nachträgliche Änderung verlangen». Das Nationalstrassengesetz legt die Projektgenehmigung und das Bauprogramm für Nationalstrassen in die Zuständigkeit des Bundesrates bzw. des Eidgenössischen Departementes des Innern. In diesem delegierten Rechtssetzungsbereich können dem Bundesrat mittels einer Motion nicht verbindliche Weisungen erteilt werden. Die Motion von Herrn Nationalrat Oehler kann demzufolge nur als Postulat entgegengenommen werden.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates**Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

83.904

Motion Gehler**Nationalstrasse N 5. Teilstück im Kanton Bern****Route nationale N 5. Tronçon bernois***Wortlaut der Motion vom 7. Oktober 1983*

Der Bundesrat wird ersucht, alle zweckdienlichen und erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit das auf bernischem Gebiet unumstrittene Projekt der N 5 sofort genehmigt wird und mit dem Bau so bald wie möglich begonnen werden kann.

Texte de la motion du 7 octobre 1983

Le Conseil fédéral est prié de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que le projet non contesté de la N 5 sur territoire bernois soit approuvé rapidement et qu'ainsi la mise en chantier puisse survenir dans les plus brefs délais.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Blocher, de Chastonay, Fischer-Häggingen, Geissbühler, Graf, Jeanneret, (Loetscher), Rätz, Roth, (Teuscher) (10)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

La N 5, et en particulier le tronçon devant relier la région biennoise à la N 1, est insérée dans le programme des routes nationales.

Néanmoins, le canton de Soleure a déposé une initiative demandant un réexamen du projet.

Il est évident que la démarche soleuroise va entraîner un certain retard, quant à l'approbation et l'exécution du projet. Cependant, et à l'inverse du canton de Soleure, le canton de Berne, considérant les intérêts et aspirations légitimes de la population de la région biennoise, est favorable à la réalisation de la N 5.

D'ailleurs, différents milieux biennois ont, à plusieurs reprises, exigé la construction de la N 5.

Ainsi, compte tenu de l'initiative soleuroise d'une part, et d'autre part de la volonté du canton de Berne et surtout de la population de la région biennoise, il serait judicieux que le Conseil fédéral prenne la décision de réaliser le tronçon non contesté sur territoire bernois, afin que l'initiative soleuroise ne pénalise pas la région biennoise, dont la grande majorité de la population souhaite une réalisation rapide de la N 5. Ainsi, il faut absolument éviter de repousser la mise en chantier de la N 5 sur territoire bernois jusqu'à ce qu'intervienne une décision quant à l'initiative soleuroise.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates**Rapport écrit du Conseil fédéral*

Le 26 juin 1983, les citoyens soleurois ont accepté une initiative cantonale demandant le réexamen de la route nationale N 5 Soleure–Bienne–Neuchâtel–Yverdon. Le Conseil d'Etat du canton de Soleure a transmis l'initiative aux Chambres fédérales, en les invitant à réexaminer de manière approfondie la question de besoin, l'utilité et les effets de l'autoroute N 5 à partir de Zuchwil en direction de l'ouest. Le Conseil d'Etat du canton de Soleure prie en outre les services fédéraux compétents en la matière de s'abstenir, aussi bien sur le plan national que cantonal, jusqu'à l'achèvement de tous les examens de la N 5, de toute mesure qui pourrait influencer d'une manière quelconque la décision finale concernant la construction de la N 5. Vos conseils vont traiter cette initiative prochainement. Ce serait mésestimer ouvertement la volonté populaire exprimée dans le canton de Soleure si les autorités fédérales voulaient statuer sur des approbations de projets et des autorisations de construire concernant les deux sections bernoises de la N 5 Soleure–Bienne, nonobstant l'initiative cantonale en suspens.

La N 5 Soleure–Bienne traverse trois fois la frontière cantonale Soleure/Berne. D'autre part, son tracé passe à une grande distance des localités sises au pied du Jura et des liaisons routières existantes entre Soleure et Bienne. Par conséquent, il ne serait pas possible d'approuver isolément dans le projet les deux sections de la N 5 sur territoire bernois et de les mettre en chantier de façon indépendante. L'autoroute ne pourrait nulle part être raccordée raisonnablement au réseau routier actuel. Le vœu exprimé par la motion Gehler s'avère donc pratiquement irréalisable et en tout cas non opportun.

Mais la motion n'est pas non plus recevable pour des motifs juridiques. Une motion ne peut que charger le Conseil fédéral «de déposer un projet de loi ou d'arrêté visant un but déterminé ou de prendre une mesure». L'article 31 du règlement du Conseil national précise que «les propositions de motion visant à influer sur un acte administratif qui sera pris dans une procédure ordonnée par la loi ou sur une décision de recours ne sont pas admissibles; il en va de même de celles qui demandent la modification de l'acte ou de la décision». L'approbation des projets de routes nationales et la fixation du programme de construction sont des actes administratifs qui, selon la loi sur les routes nationales, tombent sous les compétences respectives du Conseil fédéral et du Département fédéral de l'intérieur. Dans ce domaine législatif qui est délégué, il n'est pas possible, par une motion, de donner au Conseil fédéral des instructions contraignantes.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates**Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral recommande de refuser la motion.

Abgelehnt – Rejeté

83.486

Motion Ruffy**Gewässerschutz – Protection des eaux***Wortlaut der Motion vom 21. Juni 1983*

Der Bundesrat wird eingeladen, Artikel 36 der Allgemeinen Gewässerschutzverordnung so an Artikel 17 Absatz 1 des Bundesgesetzes vom 20. Juni 1980 anzupassen, dass auch die nicht herkömmlichen Abwasserreinigungssysteme, die dieser Artikel auch umfasst, vom Bund subventioniert werden.

Texte de la motion du 21 juin 1983

Le Conseil fédéral est invité à modifier l'article 36 de l'ordonnance générale de la loi sur la protection des eaux de manière à le rendre complémentaire de l'article 17, 1^{er} alinéa, de la loi datant du 20 juin 1980 et de garantir ainsi les subventions fédérales aux systèmes d'épuration non traditionnels envisagés par ledit article.

Mitunterzeichner – Cosignataires: (Akeret), Bäumlín, Bonnard, Brélaz, Carobbio, Christinat, (Crevoisier), Deneys, Dupont, Gloor, Herczog, Hubacher, Jaggi, (Loetscher), Longet, (Magnin), Martin, Mauch, Meizoz, (Morel), Morf, (Muheim), (Müller-Berne), Pitteloud, Renschler, (Roy), Uchtenhagen, (Ziegler-Genève) (28)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Dans la modification du 20 juin 1980 de la loi sur la protection des eaux, l'article 17, 1^{er} alinéa, prévoit pour les régions retirées ou dans celles qui ont une faible densité de population d'autres systèmes d'élimination des eaux usées que les stations centrales d'épuration. Cette disposition récente, souple, tend à reconnaître la valeur du principe de la décentralisation et du traitement des eaux usées à la source.

Cependant, l'article 36 de l'ordonnance générale de ladite loi, consacré à l'importance minimale des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées subordonne l'attribution de subventions fédérales à l'alternative suivante: soit que la zone rattachée au système d'épuration soit habitée en permanence par trente personnes au minimum, soit qu'elle comprenne au moins cinq bâtiments habités en permanence et en plus que la station centrale d'épuration soit indispensable. Ces conditions beaucoup trop restrictives retardent d'une façon malheureuse l'épuration des eaux dans certaines régions rurales.

Il paraît contradictoire de recommander certaines solutions jugées plus adéquates dans une modification législative d'une part et exclure le soutien financier fédéral d'autre part. Nous sommes convaincus que dans les régions dont les eaux restent à épurer les conditions ne se prêtent guère au système habituel d'épuration et qu'une aide financière s'avère indispensable dans ces circonstances à des installations décentralisées.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates**Réponse écrite du Conseil fédéral*

L'article 36 de l'ordonnance générale de la loi sur la protection des eaux n'exclut pas l'octroi de subventions aux systèmes non traditionnels d'épuration des eaux, mais définit les installations qui peuvent être mises au bénéfice de l'aide fédérale.

Sur la base de cet article, il a été possible de subventionner tous les projets d'installations non traditionnelles présentés lorsque l'établissement d'un réseau de canalisations était indispensable, c'est-à-dire lorsque la centralisation du traitement était requise. Il s'agit des étangs de lagunage de Bettens, Daillens, Vuitebœuf dans le canton de Vaud, Lajoux dans celui du Jura et Bertschikon à Zurich.

En ce qui concerne les subventions, il est évident que l'article 36 de l'ordonnance en question doit respecter les dispositions de la loi, puisque le but de celles-ci est précisément la centralisation du traitement des eaux usées. Tant que la loi fédérale prévoit de subventionner (art. 33) uniquement les stations d'épuration centrales, l'ordonnance ne peut, elle, être si peu restrictive qu'elle permette de subventionner même des stations d'épuration appartenant à des habitations éloignées de toute localité.

Le Conseil fédéral reconnaît le bien-fondé de cette motion visant à ne plus défavoriser les installations décentralisées dans les régions rurales, pour autant qu'elles se justifient. Cette requête n'étant toutefois réalisable qu'à l'échelon de la loi, le Conseil fédéral juge plus opportun que la situation soit examinée dans le cadre de l'actuelle révision de la loi fédérale sur la protection des eaux. La commission d'experts chargée de ce travail par le Département fédéral de l'intérieur est présidée par le député aux Etats J.-F. Aubert.

Motion Gehler Nationalstrasse N 5. Teilstück im Kanton Bern

Motion Gehler Route nationale N 5. Tronçon bernois

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	12
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	83.904
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.12.1983 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1845-1846
Page	
Pagina	
Ref. No	20 012 077